

L'an **deux mille vingt** et le **vingt-six mai** à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE d'AVEILLANS, régulièrement convoqué par le Maire sortant Serge BESCHI le 19 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André NAHUM, le plus âgé des membres du conseil.

Mesdames ALBERT Marie-Christine, ANGIARI Odile, CARRIER Angélique, CHANTRE Carine, CHEREAU Nathalie, HOSATTE Marine, RICHARD Véronique, ROCHAS Pascale, ROJAS Angélique, SAMOKINE Alicia

Messieurs BRACHET Jean-Michel, CAILLET Alain, FERREIRA Michel, LAMOUR Jérôme, MOUQUERON Yanick, NAHUM André, ROSSOGLIO Dominique, TAVERNA Loïc, VERNEAU Michel

Secrétaire de séance : Mme SAMOKINE Alicia

1/ Monsieur le Maire sortant Serge BESCHI ouvre la séance et installe les membres du conseil municipal élus le 15 mars 2020

2/ Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

A obtenu :

- Mme Angélique ROJAS : **dix-sept (17) voix**

- Mme Angélique ROJAS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

3/ Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, sur proposition de Madame Le Maire

Après en avoir délibéré, décide la création de **QUATRE** postes d'adjoints.

4/ Election des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste Michel FERREIRA, Odile ANGIARI, Yanick MOUQUERON, Angélique CARRIER : **dix-huit (18) voix**

- La liste Michel FERREIRA, Odile ANGIARI, Yanick MOUQUERON, Angélique CARRIER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Michel FERREIRA, Mme Odile ANGIARI, M. Yanick MOUQUERON, Mme Angélique CARRIER

5/ Tableau du conseil municipal

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du Conseil Municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les Adjoints puis les Conseillers Municipaux.

L'ordre du tableau des Adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre Adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'Adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des Conseillers Municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil Municipal ;
 2° Entre Conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.
 Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du Maire et des Adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	ROJAS Angélique	02/08/1974	26/05/2020	357
Premier adjoint	M.	FERREIRA Michel	31/01/1964	26/05/2020	357
Deuxième adjoint	Mme	ANGIARI Odile	08/03/1964	26/05/2020	357
Troisième adjoint	M.	MOUQUERON Yanick	15/10/1946	26/05/2020	357
Quatrième adjoint	Mme	CARRIER Angélique	03/07/1984	26/05/2020	357
Conseiller municipal	M.	ROSSOGLIO Dominique	14/04/1963	18/05/2020	357
Conseillère municipale	Mme	CHANTRE Carine	09/08/1975	18/05/2020	357
Conseiller municipal	M.	CAILLET Alain	02/12/1953	18/05/2020	357
Conseillère municipale	Mme	HOSATTE Marine	11/10/1986	18/05/2020	357
Conseiller municipal	M.	VERNEAU Daniel	12/04/1965	18/05/2020	357
Conseillère municipale	Mme	ALBERT Marie-Christine	03/06/1966	18/05/2020	357
Conseiller municipal	M.	BRACHET Jean-Michel	07/06/1963	18/05/2020	357
Conseillère municipale	Mme	RICHARD Véronique	24/06/1980	18/05/2020	357
Conseiller municipal	M.	LAMOUR Jérôme	09/04/1967	18/05/2020	357
Conseillère municipale	Mme	SAMOKINE Alicia	02/12/1997	18/05/2020	357
Conseiller municipal	M.	NAHUM André	25/08/1943	18/05/2020	166
Conseillère municipale	Mme	ROCHAS Pascale	16/12/1965	18/05/2020	166
Conseiller municipal	M.	TAVERNA Loic	23/11/1993	18/05/2020	132
Conseillère municipale	Mme	CHEREAU Nathalie	01/05/1962	18/05/2020	132

6/ Mise en place d'un régime indemnitaire service administratif

Madame Le Maire explique à l'Assemblée que par **délibérations des 12/09/2008 et 11/09/2014** un régime indemnitaire a été mis en place pour la secrétaire générale.

Madame Le Maire propose de mettre en place un régime indemnitaire pour l'ensemble des autres agents du service administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 précitée,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré :

D'instituer les primes et indemnités qui suivent au bénéfice des agents titulaires et stagiaires de la filière administrative :

Indemnité d'exercice des missions de préfecture :

En application du **décret n°97-1223 du 26 décembre 1997**, les agents relevant des cadres d'emplois ou grades suivants, pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)**.

Grade ou cadre d'emplois	Montant moyen annuel de référence	Crédit global
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1478 €	8868€
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 153€	3459€

* Le crédit global correspond au montant annuel de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 3 et par le nombre d'agents du grade remplissant ces fonctions.

Les attributions individuelles se feront mensuellement par arrêté du Maire selon un coefficient de modulation compris entre 0 et 3 et en fonction des critères suivants : (la liste n'est pas exhaustive):

-  Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
-  La disponibilité de l'agent, son assiduité,
-  L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
-  Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

Séance levée à 21h40